

Le Président

Avis n° 20234856 du 30 août 2023

Monsieur Georges CINGAL, pour la Fédération « Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest » (SEPANSO) Landes, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 7 août 2023, à la suite du refus opposé par la préfète des Landes à sa demande de copie, par courrier électronique, des formulaires de demandes d'autorisation de circulation sur le domaine public maritime, déposés par la mairie de Moliets de 2020 à 2022 pour détourner le Courant d'Huchet à son embouchure.

En l'absence de réponse de la préfète des Landes, la commission rappelle, en premier lieu, que l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui ont notamment pour objet : « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ; / 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; / 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ; / 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. »

En l'espèce, la commission comprend que les documents sollicités sont en lien avec des travaux qui ont été réalisés dans une zone Natura 2000. Elle en déduit que ces documents comportent des informations relatives à l'environnement au sens des dispositions précitées.

La commission rappelle ensuite que, selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement.

A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 du code de l'environnement précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande tendant à la communication d'informations relatives à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations. Ces informations sont, en application des dispositions de l'article L124-4 de ce code, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation préalable des mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 à L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2° de l'article L311-5. Cette limite au droit d'accès aux informations environnementales doit toutefois être interprétée de manière restrictive, conformément à ce que prévoit l'article 4 de la directive n°2003/4/CE du 28 janvier 2003, en mettant cette exigence en balance avec l'intérêt public que représente la divulgation d'informations environnementales.

En application de ces principes, la commission estime que les documents sollicités sont librement

communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L124-3 du code de l'environnement et de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous les réserves et dans les conditions qui viennent d'être énoncées.

Elle émet donc, sous ces réserves, un avis favorable à la demande.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte le 07 août 2023

Monsieur le Président de la CADA

35, rue Saint-Dominique

75700 – PARIS 07 SP

Transmission électronique : cada@cada.fr

Objet : absence de réponse de la préfecture des Landes à nos demandes

Monsieur le Président,

La Fédération SEPANSO Landes est une association agréée pour la protection de la nature. Nous participons à la plupart des instances consultatives. Nous suivons avec le plus grand intérêt ce qui se passe sur la Réserve Naturelle Nationale du Courant d'Huchet puisque les premiers travaux d'inventaire et de cartographie ont été réalisés par Monsieur Bernard Cens, professeur de biologie et fondateur de la SEPANSO Landes.

Malheureusement nous éprouvons les plus grandes difficultés à obtenir les informations qui nous intéressent. Nous avons déjà saisi la CADA pour obtenir l'accès à une étude concernant le courant d'Huchet.

Nous revenons vers vous : notre demande concerne l'absence de réponse aux courriers que j'ai adressés à la Préfecture des Landes en date du 15 Décembre 2022 (P.J.1) et 13 Mars 2023 (P.J.2). Des travaux sont effectués dans la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet par la Commune de MOLIETS ET MAA "dans" le périmètre de la Réserve et ce depuis plusieurs années, en infraction avec l'Art 12 du Décret de création de la RNN du Courant d'Huchet, décret n° 81-889 du 29 Sept. 1981, en infraction également avec l'Arrêté Préfectoral du 31 Janvier 1994 fixant le Règlement intérieur qui précise dans son CHAPITRE II ACTIVITES DANS LA RESERVE NATURELLE 1 - Activités agricoles et forestières-Travaux :

Sauf autorisation du ministre chargé de la protection de la nature, est interdit tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la Réserve, notamment la construction de routes, de chemins nouveaux et la rectification ou l'élargissement des chemins existants.../...

Nous tenons à préciser que le chemin créé chaque année n'a jamais été prévu par Décret ou Arr. Préfectoral !

.../...

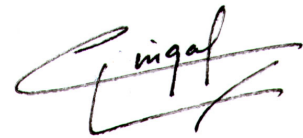
D'autre part, ce chemin est également en infraction avec les Arrêtés Ministériels suivants :

- 1 - Arrêté du 26 Octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 Courant d'Huchet (Zone de Protection Spéciale FR7210031) NOR DEVN0430334A,
- 2 - Arrêté du 10 Février 2016 portant désignation du site Natura 2000 dunes modernes du littoral la de MIMIZAN Plage au VIEUX-BOUCAU (Zone Spéciale de Conservation FR7200711) NOR : DEVL1530814A

Les travaux intéressant une zone NATURA 2000 effectués sur le Domaine Public Maritime contraignent la Commune de MOLIETS à déposer une demande d'autorisation de circulation sur le Domaine Public Maritime auprès de la Préfecture. Celle-ci estime qu'elle n'est pas tenue de répondre ; c'est pour cette raison que la SEPANSO sollicite la communication des formulaires déposés par cette Mairie de 2020 à 2022.

D'avance merci.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Pièces jointes :

- **Courrier adressé le 15 décembre 2022**
- **Courrier adressé le 13 mars 2023**
-